

droit d'auteur sur des dessins et modèles — a déjà produit et commercialisé sur le territoire national des produits réalisés d'après ces dessins et modèles, tombés dans le domaine public avant la date d'entrée en vigueur de la législation nationale de mise en conformité?

- 2) Les articles 17 et 19 de la directive 98/71/CE doivent-ils être interprétés en ce sens que la faculté reconnue à l'État membre de déterminer de manière autonome l'étendue de la protection et les conditions auxquelles elle est accordée peut aller jusqu'à lui permettre d'exclure cette protection lorsqu'un tiers — sans y avoir été autorisé par le titulaire du droit d'auteur sur des dessins et modèles — a déjà produit et commercialisé sur le territoire national des produits réalisés d'après ces dessins et modèles, et que cette exclusion est prévue dans les limites de l'usage antérieur?

(¹) JO L 289, p. 28.

Pourvoi formé le 26 avril 2010 par Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE contre l'arrêt rendu le 9 février 2010 par le Tribunal de l'Union européenne dans l'affaire T-340/07, Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE/Commission européenne

(Affaire C-200/10 P)

(2010/C 179/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (représentant: N. Korogiannakis, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

La requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— Annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne, condamner la Commission à réparer le préjudice subi par la requérante au pourvoi du fait de la violation de ses obli-

gations contractuelles dans le cadre de l'exécution du contrat EDC-53007 EEBO/27873, concernant le projet «e-Content Exposure and Business Opportunities», et condamner la Commission aux dépens et au paiement des autres frais et dépenses exposés par la requérante et relatifs à la procédure initiale même en cas de rejet du présent pourvoi, ainsi que ceux relatifs au présent pourvoi si celui-ci est accueilli.

Moyens et principaux arguments

La requérante au pourvoi soutient que le Tribunal n'a pas fourni une motivation suffisamment claire au soutien du rejet d'une série d'arguments de la requérante au pourvoi.

La requérante au pourvoi soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en interprétant erronément l'article 7, paragraphe 6, du contrat, lequel fait référence à l'obligation des contractants de prendre toutes les mesures appropriées pour annuler ou réduire leurs engagements dès la réception de la lettre de la Commission leur notifiant la résiliation du contrat.

Pourvoi formé le 28 avril 2010 par Enercon GmbH contre l'arrêt rendu le 3 février 2010 dans l'affaire T-472/07 — Enercon/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-204/10 P)

(2010/C 179/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Enercon GmbH (représentant(s): J. Mellor, R. Böhm, avocats)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

— faire droit au pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal et l'annuler, annuler la décision de la quatrième chambre de recours et, le cas échéant, annuler la décision de la division d'opposition;

— (le cas échéant) renvoyer l'affaire devant l'Office pour un nouvel examen des questions ayant trait à l'opposition;

— condamner la partie intervenante et l'Office aux dépens

Moyens et principaux arguments

La demanderesse au pourvoi soutient que le Tribunal n'a pas reconnu les erreurs entachant la décision de la chambre de recours se basant elle-même sur la décision illégitime de la division d'opposition. Il y a en particulier eu une absence totale de reconnaissance de ce que (a) l'arrêt Medion⁽¹⁾ portait une situation exceptionnelle dans laquelle la règle habituelle selon laquelle le consommateur moyen perçoit normalement une marque comme un tout est écartée mais que (b) dans la présente affaire, il n'existe aucune circonstance suffisante pour justifier une telle approche exceptionnelle. En l'espèce, aucun élément de la marque antérieure n'avait une «position distinctive autonome».

En outre, la demanderesse au pourvoi fait valoir que, du fait de l'application incorrecte, au premier stade de l'examen de la similitude, d'un principe de type Medion, l'appréciation globale du risque de confusion n'a pas été correctement effectuée.

⁽¹⁾ JO C 106, 30.04.2004, p. 31

Recours introduit le 30 avril 2010 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-206/10)

(2010/C 179/37)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: V. Kreuzschütz, agent)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Conclusions de la partie requérante

— constater que, en subordonnant l'octroi de prestations en faveur des aveugles et des personnes handicapées, dont les sourds, versées en vertu des législations des Länder (allocation pour les aveugles ou allocation de Land pour les aveugles, aides en faveur des aveugles ou aides de Land en faveur des aveugles, allocation de dépendance ou aide aux aveugles et aux sourds, allocation aux aveugles et aux sourds, etc) à des personnes pour lesquelles la République fédérale d'Allemagne est l'État membre compétent, à la condition que les

bénéficiaires aient leur domicile ou leur résidence habituelle dans le Land concerné, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾ et des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous a), et du titre III, chapitre I (maladie et maternité) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté⁽²⁾;

— condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'objet du présent recours est la non-conformité avec les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 1612/68 des législations des Länder allemands qui subordonnent l'octroi de prestations en faveur des aveugles et des personnes handicapées à la condition que les bénéficiaires aient leur domicile ou leur résidence habituelle dans le Land concerné.

Dans le domaine de la liberté de circulation, le règlement (CEE) n° 1408/71 vise à coordonner les législations nationales en matière de sécurité sociale conformément aux objectifs de l'article 42 CE (devenu article 48 TFUE). Selon l'article 4, paragraphe 2 ter, dudit règlement, ce dernier n'est pas applicable aux dispositions de la législation d'un État membre concernant les prestations spéciales à caractère non contributif, mentionnées à l'annexe II section III, dont l'application est limitée à une partie de son territoire. Les prestations allemandes litigieuses figurent à l'annexe II, section III, du règlement en tant que prestations spéciales.

La Commission est toutefois d'avis que la simple inscription d'une prestation dans la liste de l'annexe II du règlement (CEE) n° 1408/71 n'est pas suffisante pour exclure une prestation, en tant que «prestation spéciale à caractère non contributif», du champ d'application du règlement. En tant que disposition dérogatoire, l'article 4, paragraphe 2 ter, du règlement doit être interprété strictement. Il ne peut viser que les prestations qui satisfont *cumulativement* aux conditions qu'il prévoit, à savoir les prestations qui présentent à la fois un caractère spécial et non contributif, qui sont mentionnées à l'annexe II, section III, du règlement et qui sont instituées par une législation dont l'application est limitée à une partie du territoire d'un État membre.

Les prestations des Länder litigieuses ne satisfont toutefois pas à toutes ces conditions: elles ne doivent en effet pas être qualifiées de «prestations spéciales à caractère non contributif», mais de «prestations de maladie», pour les raisons suivantes.